



PROTOCOLE RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Table des matières

PREAMBULE	4
CHAMP D'APPLICATION	4
1. DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL	4
L'organisation générale des temps de travail :	5
La durée du temps de travail :	5
Les garanties minimales :	5
Temps partiel et temps non complet :	6
Le temps partiel de droit :	6
Le temps partiel sur autorisation :	6
Les postes à temps non complet :	8
Heures complémentaires et supplémentaires :	9
Cas des agents à temps non complet :	9
Cas des agents à temps partiel :	9
Dérogation au contingent d'heures supplémentaires	9
Conges et absences :	10
Jours de fractionnement :	10
Journée de solidarité :	10
Jours relatifs à la Réduction du Temps de Travail (ARTT) :	10
Calcul du nombre de jour ARTT :	11
Réduction des ARTT pour absences :	11

Le don de jours de repos :	11
REGIME GENERAL DE TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE	12
1. Les cycles standards :	12
2. Les horaires de travail standards :	12
REGIME DE TEMPS DE TRAVAIL SPECIFIQUES DE CERTAINS METIERS DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL	13
Les agents des services prospectives et mutations urbaines	13
Les agents du service communication et du service politique de la ville :	13
Police Municipale ASVP et CSU :	14
Les agents en brigade dite « de jour » :	14
Les agents en brigade dite « de soirée » :	14
Les agents operateurs du centre de supervision urbain (CSU) jour :	15
Les agents operateurs du centre de supervision urbain (CSU) Nuit :	16
Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) :	16
Pôle Ville culturelle :	17
Directeur de la culture et programmateur médiateur :	17
Les agents des médiathèques :	18
Pôle Ville attractive	19
Les agents de la voirie	19
Les agents de l'équipe roulage	19
Les agents de la propreté urbaine :	20
Pôle Ville moderne	20
Les agents du guichet unique	20
Pole Ville éducative	21
Les agents du Programme de réussite éducative (hors agents d'accueil) :	21
Les agents d'accueil du forum Senghor	22
Les agents de médiation	23
Les agents du service Insertion	23
Les agents techniques des équipements sportifs hors gymnase Vidal	24
Les agents techniques des équipements sportifs – gymnase Vidal cycle 1	25
Les agents techniques des équipements sportifs – gymnase Vidal cycle 2	25
Pole ville éducative - petite enfance –	26
Les agents du relai petite enfance	26
Les secrétaires d'EAJE (établissements d'accueil de jeunes enfants)	27

Les personnels des établissements ayant pour horaires d'ouverture 8h-18h00	27
Les personnels des établissements ayant pour horaires d'ouverture 7h-19h00	29
Les personnels des établissements ayant pour horaires d'ouverture 8h00-18h30	31

TEMPS DE TRAVAIL ANNUALISES DE CERTAINS METIERS DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL **34**

Pôle Ville attractive :	34
Les agents des espaces végétalisés :	34
Pôle Ville culturelle :	35
Les agents service des festivités et soutien logistique :	35
Les agents Son et lumière :	36
Pole Ville éducative :	37
Les agents du service Jeunesse	37
Enfance : accueil de loisirs péri- et extra-scolaire et de pause méridienne	38
Pole Ville attractive - parcs :	41
Les gardiens de parc Arboretum :	41

PREAMBULE

Le présent protocole fixe les règles spécifiques en matière d'organisation du temps de travail et a pour objet :

- De rappeler l'organisation du temps de travail des directions spécifiques
- La mise en conformité de l'organisation du temps de travail avec la réglementation en vigueur,
- Tout en garantissant l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Il a été soumis au Comité social territorial des 19 juin et 2 juillet 2025.

Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes et modifiées, autant que de besoin pour suivre l'évolution réglementaire ainsi que les nécessités de service.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité social territorial et de l'assemblée délibérante.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent protocole définit les modalités d'aménagement du temps de travail applicable aux :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein, à temps partiel ou à temps non-complet,
- Fonctionnaires mis à disposition de la collectivité
- Agents contractuels de droit public,
- Agents de droit privé,

Sont exclus :

- Les agents rémunérés à la vacation
- Les agents mis à disposition ou en détachement auprès d'autres organismes ou collectivités pendant la durée de la mise à disposition ou du détachement

1. DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- Le temps de pause lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- Le temps de repas pendant lequel les agents travaillant en cycle continu en raison de la spécificité de leurs fonctions, ne sont pas autorisés à s'éloigner de leur poste de travail et restent à la disposition de l'employeur.
- Le temps de trajet
 - entre plusieurs lieux de travail pendant les horaires de service
 - entre la résidence administrative et un lieu de travail occasionnel (ex : réunion extérieure, médecine de prévention)
- Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris le temps de déplacement entre le domicile ou résidence administrative et le lieu d'intervention
- Le temps consacré à la formation professionnelle, aux visites médicales professionnelles,
- Les autorisations spéciales d'absences,
- Les périodes de congés pour raison de santé (congés pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, congés imputables au service) et les congés pour maternité, paternité, adoption...
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical, les autorisations et décharges d'activité syndicale, les heures de délégation des représentants du personnel,

Les périodes exclues du temps de travail effectif :

- Le temps de repas dès lors que les agents ne sont plus à la disposition de l'employeur
- Le temps d'astreinte sans intervention
- Le temps de trajet pour se rendre à une formation
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel
- Les temps d'habillage et de déshabillage ainsi que les temps de propreté
- Le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, en récupération, en ARTT, les jours fériés.

L'organisation générale des temps de travail :

La durée du temps de travail :

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Le décompte du temps de travail annuel s'établit sur la base de 1607 heures effectives dont 7 heures au titre de la journée de solidarité :

Décompte théorique de la durée annuelle de travail	
Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires par an	104 jours
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours fériés en moyenne par an	8 jours*
Nombre de jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 heures
Nombre d'heures par an	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Durée annuelle de travail effectif	1607 heures

Les garanties minimales :

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos.

Durée maximale de travail hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)	48h (durée maximale exceptionnelle) ; 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale de travail quotidien	10h
Amplitude maximale de la journée de travail	12h
Repos minimum quotidien	11h consécutives
Repos minimum hebdomadaire	35 h comprenant en principe le dimanche
Temps de pause	20 minutes de pause obligatoire pour toute période de 6h consécutives de travail effectif
Pause méridienne (pause repas) recommandée	45 minutes minimum
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures à 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Repos dominical et jours fériés	Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics. Le 1er mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.
Travail normal	Le travail normal est le cas où l'agent accomplit son service dans le cadre de son temps de travail normal (hors astreintes et interventions).

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales du travail, sur une période limitée :

-Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée (trouble à l'ordre public, intempérie, catastrophe naturelle, événements assimilables à des cas de force majeure, organisation de consultations électorales...)

Les dérogations sont autorisées en cas de situations exceptionnelles sur décision expresse du responsable de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel en comité technique.

Les dérogations aux garanties minimales concernent :

- Tout agent de la collectivité en situation d'assurer la sécurité des biens et des personnes et en particulier ;
- Tout agent de la collectivité en situation d'assurer la communication de crise ;
- Tout agent participant à l'organisation des scrutins électoraux ;
- Les agents des services culturels et assimilés lors de leur participation à des événements et manifestations culturelles sur le territoire ou en dehors du territoire de la Ville ;
- Les agents en charge du transport de personnes lorsque la situation exige la mise en sécurité des biens et des personnes ;
- Les agents de police municipale et du centre de supervision urbain notamment lors d'évènements assimilables à des cas de force majeure nécessitant leur intervention pour garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- Les agents des services animations lors des séjours et en particulier les séjours de mineurs

Temps partiel et temps non complet :

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel constitue une facilité d'aménagement du temps de travail accordé aux agents. Il s'exprime par rapport à une quotité du temps de travail et s'organise en référence au cycle d'un agent à temps plein.

Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec l'agent sous réserve des nécessités de service.

Le temps partiel de droit :

Pour le temps partiel de droit, qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80%* de la durée de travail hebdomadaire de l'agent ; **ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet.** Il peut être accordé :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- A l'occasion d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à son conjoint ou à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- A l'agent handicapé relevant de l'obligation d'emploi
- Pour motif thérapeutique

Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à 50%.

La demande est accordée pour convenance personnelle par l’Autorité territoriale après avis favorable du responsable de service. Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec ce dernier sous réserve des nécessités de service. Toute nouvelle demande de temps partiel ou demande de modification implique un nouvel examen complet des dispositions préalablement accordées.

Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, peuvent, en application de l’article L.612-1 du code général de la fonction publique, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d’un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l’intérêt du service. Les fonctionnaires perçoivent alors mensuellement une rémunération brute égale au douzième de leur rémunération annuelle brute.

Quotité de temps de travail

L’agent doit accomplir un service d’une durée hebdomadaire correspondant à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d’un agent à temps plein.

Les agents, quel que soit leur grade, sont autorisés à formuler une demande d’autorisation d’exercice d’un service à temps partiel, selon les quotités sus évoquées.

Cas particulier des agents à temps non complet : la quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire définie, pour l’emploi à temps non complet, par délibération. Le temps de travail cumulé d’un agent exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités peut être inférieur à 50% d’un temps complet (17 h 30 selon la règle générale).

Lorsque l’agent occupe plusieurs emplois à temps non complet, le temps partiel ne s’applique pas automatiquement dans chaque emploi occupé : il peut être demandé dans un ou plusieurs emplois. L’agent doit préciser le ou les emplois pour le ou lesquels il sollicite un temps partiel.

Agent à temps complet	35 h 00	36 h 00	37 h 00	37 h 30	39h00
Agent à temps partiel à 95%	33h15	34h12	35h09	35h37	37h03
Agent à temps partiel à 90 %	31h30	32h24	33h18	33h45	35h06
Agent à temps partiel à 85 %	29h45	30h36	31h27	32h00	33h09
Agent à temps partiel à 80 %	28h00	28h48	29h36	30h00	31h12
Agent à temps partiel à 75 %	26h15	27h00	27h45	28h07	29h15
Agent à temps partiel à 70 %	24h30	25h12	25h54	26h15	27h18
Agent à temps partiel à 65 %	22h45	23h24	24h03	24h22	25h21
Agent à temps partiel à 60 %	21h00	21h36	22h12	22h30	23h24
Agent à temps partiel à 55 %	19h15	19h48	20h33	20h37	21h27
Agent à temps partiel à 50 %	17h30	18h00	18h30	18h45	19h30

Les congés annuels rémunérés pour chaque année civile sont égaux à 5 fois les obligations hebdomadaires des agents pour une année de service accomplie. Le ou les jour(s) de temps partiel est ou sont obligatoirement à prendre dans un cadre hebdomadaire calculés en jours au prorata du temps de travail, notamment de la façon suivante :

- 25 jours pour les agents travaillant 5 jours par semaine.
- 22,5 jours pour les agents travaillant 4,5 jours par semaine.

- 20 jours pour les agents travaillant 4 jours par semaine.
- 17,5 jours pour les agents travaillant 3,5 jours par semaine.
- 15 jours pour les agents travaillant 3 jours par semaine.
- 12,5 jours pour les agents travaillant 2,5 jours par semaine.

Conditions et modalités d'exercice d'un travail à temps partiel :

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires et opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être retenues.

Quelle que soit la forme du temps partiel, l'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale, adressée à la Direction des Ressources Humaines sous couvert de la hiérarchie (supérieur hiérarchique direct, directeur, directeur général adjoint), dans les deux mois précédant la date d'effet de la demande.

L'agent devra formuler sa demande par écrit et préciser au sein de son courrier :

- la quotité du temps partiel retenu ;
- la répartition des jours d'absence de la semaine ;
- la période ainsi que la durée de l'autorisation (comprise entre six mois et un an) ;
- la décision de cotiser ou non pour la retraite sur du temps plein (dans le cas d'un temps partiel sur autorisation);
-

L'agent devra annexer à son courrier l'ensemble des pièces justificatives (en fonction du motif de sa demande).

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La suspension, la modification, et la fin d'un temps partiel

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue lorsque le fonctionnaire est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel. L'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

La réintégration anticipée n'est pas un droit. La réintégration à temps plein ou la modification avant terme des conditions d'exercice du temps partiel (par exemple l'augmentation de la quotité de temps de travail) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent (fonctionnaire, stagiaire ou non titulaire), présentée au moins deux mois avant la date souhaitée, sauf en cas de motif grave.

Le fonctionnaire et l'agent non titulaire sont admis à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade (fonctionnaires) ou analogue (non titulaires). Toutefois, s'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein, l'agent non titulaire est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Pour les agents non titulaires, l'autorisation expire, dans tous les cas, à la date de la fin de l'engagement.

Les postes à temps non complet :

Les postes à temps non complet sont créés quand les besoins de service sont inférieurs à une durée légale de travail à temps complet (1607 heures annuelles / 35 heures hebdomadaires comme référence pour la rémunération).

Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, les modalités d'organisation du travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps travaillé.

Heures complémentaires et supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande expresse et préalable du responsable de service en dépassement des horaires définis par le cycle de travail. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des bornes horaires (hors fonctions de direction), les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service.

Le contingent maximum d'heures supplémentaires par mois, dont les heures supplémentaires de dimanche et de nuit, ne peut dépasser 25 heures par mois, sauf exception.

Cas des agents à temps non complet :

Les agents à temps non complet qui réalisent des heures au-delà de la durée de travail effectif afférente à leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet.

En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires, compensées dans les mêmes conditions qu'un agent à temps complet.

Le contingent maximum d'heures supplémentaires de 25 heures par mois, est proratisé pour les agents à temps non complet en fonction de leur quotité de temps de travail.

Cas des agents à temps partiel :

Les agents travaillant à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

Dérogation au contingent d'heures supplémentaires

Dans des circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, et dans les limites prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées et les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà de 25 heures mensuelles sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information des représentants du personnel au Comité social territorial.

Les événements exceptionnels pouvant nécessiter des dépassements horaires et déroger à titre exceptionnel au contingent des 25 heures mensuelles dans le respect de l'article 3 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail sont les suivants :

- Manifestations culturelles, traditionnelles, sportives et commerciales majeures ;
- L'organisation d'événements protocolaires ;
- L'organisation des scrutins électoraux ;
- Accompagnement de séjours pour des publics mineurs et majeurs ;
- La gestion des intempéries ou catastrophes naturelles.

Lors de ces événements exceptionnels, les missions pouvant plus particulièrement donner lieu au dépassement du contingent des 25 heures sont les suivantes :

- Veille technique, maintenance technique ;
- Tenue des bureaux électoraux lors des scrutins ;
- Intervention sur l'espace public ;
- Sécurité des biens et des personnes.

Conges et absences :

Les congés annuels sont attribués pour l'année civile (N), et doivent être pris avant le 31 décembre de la même année (N).

Par exception à ces dispositions, le report des congés pourra être autorisé sur l'année N+1 sur autorisation exceptionnelle donnée par l'Autorité territoriale jusqu'au 31 janvier. Les jours de congés annuels ainsi reportés doivent donc être posés ou épargnés sur un compte épargne temps avant cette date. Un minimum de 4 semaines de congés annuels ou 20 jours doit être pris dans l'année civile.

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours. Il est donc accordé 25 jours de congés annuels au personnel travaillant sur une semaine de 5 jours. Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sont déterminés proportionnellement à leur cycle de travail.

Exemples :

- L'agent travaille 28h hebdomadaires réparties sur 4 jours, il bénéficie de $4*5=20$ jours de congés annuels.
- L'agent travaille 28h hebdomadaires réparties sur 5 jours, il bénéficie de $5*5=25$ jours de congés annuels.
- L'agent travaille une semaine à 3 jours et une semaine à 4 jours, il bénéficie de $3.5*5=17.5$ jours de congés annuels.

L'absence pour congés annuels ne peut pas être supérieure à 31 jours consécutifs, sauf utilisation des jours de compte épargne temps.

Les jours de congés sont accordés par le responsable de service selon les modalités détaillées au chapitre suivant.

Jours de fractionnement :

Un jour de congé supplémentaire est accordé lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6, 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours. Les jours posés sur cette période peuvent être posés de manière consécutive ou non consécutive.

Les jours de fractionnement sont décomptés dans les mêmes conditions quel que soit le temps de travail, ils ne sont pas proratisés.

Les jours de fractionnement posés constituent une réduction de la durée annuelle du travail, par rapport aux 1607 heures théoriques.

Journée de solidarité :

Il est proposé d'instituer la journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, par la réduction d'un jour d'ARTT ou de repos pour les agents en bénéficiant, ou par l'accomplissement de 7 heures de travail supplémentaires pour les agents soumis à une durée hebdomadaire de 35 heures.

Jours relatifs à la Réduction du Temps de Travail (ARTT) :

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents quel que soit leur temps de travail, hors temps annualisé.

Les jours ARTT des agents travaillant à temps partiel, sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet. Le décompte des jours ARTT s'effectue par journée ou demi-journée. Ils peuvent être posés de manière cumulée. Les jours ARTT sont à prendre avant le 31 décembre de l'année civile. Les jours non pris seront perdus.

Cas ouvrant droit à des jours de ARTT (La journée est décomptée en référence à la durée de travail prévue au planning)	Cas n'ouvrant pas droit à des jours de ARTT (La journée est décomptée en référence à la rémunération, soit 7 heures pour un agent à temps complet)
---	---

Formation professionnelle	Congé pour raison de santé
Formation syndicale	Evénements familiaux
Exercice d'un droit syndical	Congés enfant malade
Heure journalière non travaillée par les femmes enceintes à partir du 3ème mois de grossesse	Congé enfant handicapé
Réserve obligatoire et défense nationale	Hospitalisation d'un enfant à charge, du conjoint ou des parents à charge
Convocation d'un juré d'Assises	Grossesse pathologique (à partir du 15ème jour)
	Congé parental
	Maternité, Paternité, Adoption

Calcul du nombre de jour ARTT :

En moyenne, un agent à temps complet est réputé travailler : 228 jours x 7 heures = 1600 heures annuelles. (+ 7 heures au titre de la journée de solidarité)

Si sa journée de travail de référence a une durée supérieure à 7 heures, des jours de ARTT lui sont accordés.

Les jours de ARTT fixés ci-dessous tiennent compte de la journée de solidarité et retiennent 1 jour d'ARTT au titre de celle-ci.

Durée hebdomadaire ou moyenne du cycle de travail	35h	36h00	37h	37h30	39h
Droits à ARTT	0	5	11	14	22

Réduction des ARTT pour absences :

Le nombre de jours ARTT à accorder à chaque agent sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables (à proratiser pour un agent travaillant au-delà ou en-deçà de 5 jours par semaine) compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir conformément à la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

La réduction s'applique en fin d'année civile ou, si nécessaire, sur l'année suivante. La reprise du service permet à nouveau l'acquisition de jours ARTT.

Le don de jours de repos :

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours ARTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent du même employeur qui rentre dans les conditions ci-dessous :

-Avoir un enfant de moins de 20 ans à charge dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants en raison, d'une maladie, d'un handicap, ou d'un accident.

-Venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Il doit s'agir :

- de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
- d'un ascendant ou d'un descendant,
- d'un enfant dont il assume la charge,
- d'un collatéral jusqu'au 4e degré,
- d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4e degré de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),

- d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

- Être parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par les décrets n° 2015-580 du 28 mai 2015, n° 2018-863 du 8 octobre 2018 et n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pour les agents de droit public ; et par l'article L1225-65-1 du Code du travail et loi n° 2018-84 du 13 février 2018 pour les agents de droit privé.

Régime général de temps de travail au sein de la collectivité

1. Les cycles standards :

Sont concernés par les dispositions suivantes, les agents qui ne relèvent pas d'un régime de temps de travail spécifique décrit dans le chapitre 3 du présent document.

Les agents relevant du régime général de temps de travail sont positionnés sur l'un des cycles de travail suivants, par l'autorité territoriale ou son représentant :

- Un cycle de 35 h, sur 5 jours, travaillés du lundi au vendredi, soit une durée moyenne quotidienne de travail de 7h. Un cycle permettant 25 jours de CA et 0 jour d'ARTT par an. Les agents doivent travailler un jour supplémentaire, réservé aux apprentis et aux stagiaires, ainsi qu'aux agents de la voirie.

- Un cycle de 36 h, sur 5 jours, travaillés du lundi au vendredi, soit une durée moyenne quotidienne de travail de 7h12. Un cycle permettant 25 jours de CA et 5 jours d'ARTT par an.

- Un cycle de 37h, sur 5 jours, travaillés du lundi au vendredi, soit une durée moyenne quotidienne de travail de 7h24. Un cycle permettant 25 jours de CA et 11 jours d'ARTT par an.

- Un cycle de 37h 30, sur 5 jours, travaillés du lundi au vendredi, soit une durée moyenne quotidienne de travail de 7h30. Un cycle permettant 25 jours de CA et 14 jours d'ARTT par an.

- Un cycle de 39h, sur 5 jours, travaillés du lundi au vendredi, soit une durée moyenne quotidienne de travail de 7h48. Un cycle permettant 25 jours de CA et 22 jours d'ARTT par an.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de ARTT que l'agent peut acquérir.

2. Les horaires de travail standards :

Les bornes horaires standards fixes applicables aux agents sont les suivantes : 8h30-12h15 le matin (soient 3h45 travaillées) puis 13h45-17h30 (soient 3h45 travaillées), sauf le vendredi 17h00.

Des plages variables complémentaires viennent compléter le temps de travail quotidien lorsqu'il excède 7h30 journalières : 8h00-8h30, 12h15-12h30, 13h30-13h45, 17h00-19h00. La pause méridienne obligatoire est d'une heure minimum, non comptabilisée dans le temps de travail effectif.

Régime de temps de travail spécifiques de certains métiers de la commune de Montfermeil

Compte tenu de la nature spécifique des missions exercées par certains agents, notamment celles impliquant des contraintes de continuité de service, de sécurité ou d'astreinte, le choix de la quotité de temps de travail ne peut leur être librement accordé, afin de garantir la bonne exécution du service public, et ou des horaires non standards peuvent être imposés. Les articles suivants détaillent les cycles définis, et/ou les horaires de travail le cas échéant, pour chacun des agents des services disposant d'un cycle imposé spécifique ou d'horaires de travail imposés spécifiques.

Les agents des services prospectives et mutations urbaines

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	2 jours fixes
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes horaires journalières	Du lundi au jeudi 8h00-12h15 puis 13h45-17h Vendredi de 8h00-12h15 puis 13h45- 16h30
Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pause	1 pause méridienne de 1h30

Les agents du service communication et du service politique de la ville :

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et Dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes horaires journalières	Lundi au jeudi de 9h00 à 12h15 puis 13h45 à 18h00 Le vendredi - 9h00 à 12h15 puis 13h45 à 17h30

Temps de travail hebdomadaire	37 heures
Pause	1 pause méridienne de 1h30 de 12h15 à 13h45

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
 Les agents peuvent être amenés à travailler les soirs, les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service.
 Ces heures sont récupérées ou rémunérées.
 Les agents du service communication sont susceptibles d'être concernés par la dérogation au contingent mensuel de 25h supplémentaires.

Police Municipale ASVP et CSU :

Les agents en brigade dite « de jour » :

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire
 Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 3,5 jours soient 17,5 jours/an
----------------	---

Amplitude	Du lundi au samedi
Repos	7 jours de repos par quinzaine (3 jours semaine A, 4 jours semaine B)
Jours travaillés dans le cycle	Semaine A : 4 jours Semaine B : 3 jours
Bornes horaires journalières	9h00-19h00 soient 10h00 journalières
Temps de travail hebdomadaire	70h00 dans le cycle
Pauses	1 pause de 20 minutes par tranche de 6 heures travaillées

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
 Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents de police municipale en brigade de jour sont susceptibles d'être concernés par la dérogation au contingent mensuel de 25h supplémentaires.

Les agents en brigade dite « de soirée » :

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire 72h00
 Nombre de jours ARTT : 5 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 4 jours soient 20 jours/an
----------------	--

Amplitude	Du lundi au samedi
Repos	3 jours de repos hebdomadaire glissants prévus au planning soient 6 jours dans le cycle
Jours travaillés dans le cycle	8 jours dans le cycle soient 4 jours hebdomadaires
Bornes horaires journalières	16h00-01h00 soient 9h00 journalières
Temps de travail hebdomadaire	36h00 soient 72h00 dans le cycle
Pause	1 pause de 20 minutes par tranche de 6 heures travaillées

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées. Les agents de police municipale en brigade de soirée sont susceptibles d'être concernés par la dérogation au contingent mensuel de 25h supplémentaires.

Les agents opérateurs du centre de supervision urbain (CSU) jour :

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire
 Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 3,5 jours soient 17,5 jours/an
----------------	--

Amplitude	Du lundi au samedi
Repos	7 jours de repos par quinzaine (3 jours semaine A, 4 jours semaine B)
Jours travaillés dans le cycle	Semaine A : 4 jours Semaine B : 3 jours
Bornes horaires journalières	9h00-19h00 soient 10h00 journalières
Temps de travail hebdomadaire	25h00 soient 70h00 dans le cycle
Pauses	1 pause de 20 minutes par tranche de 6 heures travaillées

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
 Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.
 Les agents opérateurs du centre de supervision urbain sont susceptibles d'être concernés par la dérogation au contingent mensuel de 25h supplémentaires.

Les agents opérateurs du centre de supervision urbain (CSU) Nuit :

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire
 Nombre de jours ARTT : 5 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 4 jours soient 20 jours/an
----------------	--

Amplitude	Du lundi au samedi
Repos	3 jours de repos hebdomadaire glissants prévus au planning soient 6 jours dans le cycle
Jours travaillés dans le cycle	8 jours dans le cycle soient 4 jours hebdomadaires
Bornes horaires journalières	16h00-01h00 soient 9h00 journalières
Temps de travail hebdomadaire	36h00 soient 72h00 dans le cycle
Pauses	1 pause de 20 minutes par tranche de 6 heures travaillées

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
 Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents opérateurs du centre de supervision urbain sont susceptibles d'être concernés par la dérogation au contingent mensuel de 25h supplémentaires.

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) :

Cycle de travail : hebdomadaire 36h00
 Nombre de jours ARTT : 5 jours

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 4 jours soient 20 jours/an
----------------	--

Amplitude	Du lundi au samedi
Jour non travaillé	Dimanche

Repos	2 jours de repos glissant hebdomadaire
Jours travaillés dans le cycle	4 jours
Bornes horaires journalières Période 1 (déterminée selon le calendrier scolaire) - Juillet et août et petites vacances scolaires	9h00-12h00 puis 13h00-19h00 soient 9h00 journalières
Bornes horaires journalières Période 2 - Hors vacances scolaires	8h00-12h30 puis 13h30-18h00 soient 9h00 journalières
Temps de travail hebdomadaire	36h00
Pause méridienne	1 heure

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Pôle Ville culturelle :

Directeur de la culture et programmateur médiateur :

Cycle de travail : hebdomadaire
Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et Dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	11h00-13h00 puis 14h00-17h30
Bornes horaires variables journalières	8h30-11h00 et 17h30-18h30
Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pause	1h30 de pause méridienne

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler les soirs, les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents des médiathèques :

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 4,5 jours soient 22,5 jours/an
Amplitude	Du mardi au samedi
Jours non travaillés	Jeudi après-midi dimanche et lundi
Jours travaillés dans le cycle	4,5 jours
Bornes fixes horaires journalières	Selon le planning – horaires de début septembre à début juillet (dates exactes arrêtées en fonction du calendrier national des vacances scolaires) Mardi : 8h30 à 18h30 ou 9h00 à 19h00 Mercredi : 8h30 à 18h00 ou 9h00 à 18h00 Jeudi : 8h30 à 12h00 Vendredi : 8h30 à 18h00 ou 9h à 18h00 Samedi : 8h30 à 17h00 ou 9h30 à 17h00 Selon planning – bornes horaires de juillet août selon calendrier scolaire (dates exactes arrêtées en fonction du calendrier national des vacances scolaires) : Mardi : 8h30 à 19h00 Mercredi : 8h30 à 18h00 Jeudi : 8h30 à 14h30 Vendredi : 8h30 à 18h00 Samedi : 8h30 à 13h00
Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pause	La durée de la pause méridienne varie en fonction du planning de service et toujours supérieure ou égale à 45 minutes.

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler les soirs, les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service.

Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Pôle Ville attractive

Les agents de la voirie

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes horaires journalières	8h00 à 17h00 du lundi au jeudi 8h00 à 16h30 le vendredi
Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pause	1 pause méridienne de 1h30

En ce qui concerne l'équipe voirie marquage de nuit : le cycle habituel peut être modifié pour nécessités de service pour effectuer notamment des opérations de marquage de nuit lorsque la météo le permet.

Dès lors, les bornes journalières peuvent être déplacées exceptionnellement sur les bornes suivantes : 22h00 à 5h00.

Les agents de l'équipe roulage

Cycle de travail : bi-hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au dimanche
Repos	3 jours de repos hebdomadaire glissants selon le planning
Jours travaillés dans le cycle	11 jours
Bornes fixes horaires journalières	8h30-16h30
Bornes variables journalières	8h00-8h30 et 16h30-18h00
Temps de travail bi-hebdomadaire	74h00
Pause	1 pause méridienne de 1h30

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévus dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents de la propreté urbaine :

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire
 Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
----------------	--

Amplitude	Du lundi au dimanche
Repos	2 jours hebdomadaire glissants
Jours travaillés dans le cycle	10 jours dans le cycle
Bornes horaires journalières	Semaine A : 3 jours ouvrés : 6h30-14h30 soit 8h00 par jour Samedi et dimanche : 6h30 -13h soit 6h30 par jour Semaine B : Du lundi au jeudi 8h00-12h15 puis 13h45-17h00 soit 7h30 par jour Vendredi : 8h00-12h15 puis 13h45-16h30 soit 7h00 par jours
Temps de travail bi-hebdomadaire	74h dans le cycle soient 37h00 hebdomadaires en moyenne
Pause	Pause de 20 minutes par tranche de 6 heures travaillées en journée continue

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Pôle Ville moderne

Les agents du guichet unique

Cycle de travail : hebdomadaire
 Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	2 jours – samedi dimanche

Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes horaires journalières	Lundi, mardi mercredi, jeudi de 8h30-12h15 – 13h45 à 17h30 Vendredi 8h30-12h15 – 13h45 à 17h00
Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pause	Pause méridienne 1h30

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Pole Ville éducative

Les agents du Programme de réussite éducative (hors agents d'accueil) :

Cycle de travail : Hebdomadaire
Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 4,5 jours soient 22,5 jours/an
----------------	---

Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	4,5 jours par semaine
Repos	1 demi-journée de repos dans le cycle, prévue au planning
Bornes horaires fixes journalières des journées complètes	9h00 – 17h30
Bornes variables journalières des journées complètes	8h30 – 19h00
Bornes fixes des demi-journées	8h30-12h30 13h30-17h30
Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pauses	1 pause de 20 minutes par tranche de 6 heures travaillées

	Une pause méridienne de 1 heure ou 45 minutes est appliquée en fonction du planning à prendre entre 12h30 et 13h30
--	--

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents d'accueil du forum Senghor

Cycle de travail : Tri-hebdomadaire de 111h00
 Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 4,83 jours soient 24 jours/an
Amplitude	Du lundi au samedi matin inclus
Jours non travaillés	Samedi après-midi et dimanche
Repos	4 demi-journées fixes de repos dans le cycle
Jours travaillés dans le cycle	14,5 jours décomposés de la manière suivante : Semaine A et B – 4,5 jours dont 4 journées de 8h00 et une demi-journée de 5h00 Semaine C – 5,5 jours dont 1 demi-journée de 4h00, 1 journée de 7h00 et 4 journées de 6h30
Bornes horaires journalières	Journée de 8h00 – de 8h30 à 12h30 puis 13h30-17h30 Journée de 5h00 – de 14h00 à 19h00 Journée de 6h30 – de 13h30 à 20h00 Journée de 7h00 – de 13h00 à 20h00 Journée de 4h00 – de 8h30 à 12h30
Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pause	1 pause de 20 minutes par tranche de 6 heures travaillées à prendre dès lors qu'un binôme est présent Pause méridienne d'une heure sur les journées qui la comprennent.

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents de médiation

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours par an
----------------	---

Amplitude	Du mardi au samedi
Jours non travaillés	Dimanche et lundi
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Temps de travail journalier, bornes horaires journalières fixes et bornes variables Période estivale – mi-avril à mi-octobre soient 27 semaines	4 journées - 7h30 1 journée à 7h00 Bornes fixes – 17h00-20h00 Bornes variables – 8h00 à 00h00 selon le planning fixé par la hiérarchie
Temps de travail journalier, bornes horaires journalières fixes et bornes variables Période hivernale – mi-octobre à mi-avril	4 journées de 7h30 1 journée de 7h00 Bornes fixes – 16h00-19h00 Bornes variables – 8h00 à 00h00 selon le planning fixé par la hiérarchie
Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pause	30 minutes de pause repas à prendre en cours de service

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents du service Insertion

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours par an
----------------	---

Amplitude	Du lundi au vendredi
Repos	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	Selon le planning : 3 journées de 9h00 - 12H30 puis 14h00-18h00 2 journées de 9h15 – 12h30 puis 14h00-18h00

Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pause	Pause méridienne 1h30

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents techniques des équipements sportifs hors gymnase Vidal

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire
 Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
----------------	--

Amplitude	Lundi au samedi
Jour non travaillé	Dimanche
Repos	1 jours de repos hebdomadaire déterminé selon le planning lundi ou samedi soient 2 jours dans le cycle
Jours travaillés dans le cycle	10 jours
Bornes horaires journalières	<p>Semaine A – horaires selon planning Mardi au jeudi – 8h00-12h00 puis 14h00 17h00 puis 22h00-23h00 ou 11h30-15h45 puis 16h15-18h15 puis 22h00-23h00 ou 12h00-18h00 puis 22h-23h00 Vendredi : 8h00-12h00 puis 14h00-16h00 ou 11h30-15h45 puis 16h15-18h15 puis 22h00-23h00 ou 12h00-18h00 puis 22h-23h00</p> <p>Semaine B – horaires selon planning Lundi : 11h30-15h45 puis 16h00-18h00 puis 22h00-23h00 Ou 8h00-12h00 puis 14h00-17h00 Ou 11h30-15h30 puis 16h00-18h00 puis 22h00-23h00 Mardi au jeudi : 11h30-15h45 puis 16h00-18h00 puis 22h00-23h00 Ou 11h30-15h30 puis 16h00-18h00 puis 22h00-23h00 Ou 8h00-12h00 puis 14h00-17h00 puis 22h00-23h00 Vendredi : 12h00 – 11h30-15h45 puis 16h00-18h00 puis 22h00-23h00 Ou 11h30-15h30 puis 16h00-18h00 puis 22h00-23h00 Ou 8h00-12h00</p>

Temps de travail hebdomadaire	74h00 dans le cycle soient 37h00 par semaine en moyenne
Pause	20 minutes de pause pour 6h00 travaillées minimum

Les agents techniques des équipements sportifs – gymnase Vidal cycle 1

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire
 Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 4,5 jours soient 22,5 jours/an
----------------	--

Amplitude	Du samedi au vendredi
Repos	5 jours de repos dans le cycle déterminé selon le planning Semaine A – deux jours repos consécutifs lundi et mardi Semaine B – trois jours de repos : samedi, dimanche et mercredi
Jours travaillés dans le cycle	9 jours
Bornes horaires journalières	Semaine A – Samedi et dimanche : 13h00-17h30 puis 18h30-21h00 Mercredi, jeudi et vendredi : 12h00-17h00 puis 17h30-20h30 puis 22h00-23h00 Semaine B – Lundi 8h00-11h00 puis 12h-17h00 Mardi : 12h00-17h00 puis 17h30-20h30 puis 22h00-23h00 Jeudi et vendredi : 8h00-12h30 puis 13h00-16h30
Temps de travail hebdomadaire	74h00 dans le cycle soient 37h00 par semaine en moyenne
Pause	20 minutes de pause pour 6h00 travaillées minimum

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des plages prévues à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents techniques des équipements sportifs – gymnase Vidal cycle 2

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire
 Nombre de jours ARTT : 11 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
----------------	--

Amplitude	Du samedi au vendredi
Repos	4 jours de repos dans le cycle déterminé selon le planning Semaine A – deux jours repos consécutifs dimanche et lundi Semaine B – deux jours de repos consécutifs samedi, dimanche.
Jours travaillés dans le cycle	10 jours
Bornes horaires journalières	Semaine A – Samedi : 8h00-12h30 puis 13h00-17h00 puis 17h30-20h00 Mardi mercredi jeudi : 8h00-12h15 puis 13h45-17h00 Vendredi : 8h00-12h00 Semaine B – Lundi 12h00-15h30 puis 16h00-18h00 puis 22h00-23h00 Mardi au vendredi : 8h00-12h15 puis 13h45-17h00
Temps de travail hebdomadaire	74h00 dans le cycle soient 37h00 par semaine en moyenne
Pause	20 minutes de pause pour 6h00 travaillées minimum

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévus au cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les agents techniques des équipements sportifs sont susceptibles d'être concernés par la dérogation au contingent de 25h00 supplémentaires mensuelles prévues à la page 9 du présent protocole.

Pole ville éducative - petite enfance –

Les agents du relai petite enfance

Cycle de travail : hebdomadaire
Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
----------------	--

Amplitude	Lundi ou vendredi
Repos	Samedi et dimanche

Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes horaires journalières	Lundi mardi et jeudi 8h30-12h00 puis 13h30-17h30 Mercredi 9h30-12h30 puis 14h00-19h00 Vendredi 9h00—12h00 puis 13h30-17h30
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	Méridienne 1h30

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les secrétaires d'EAJE (établissements d'accueil de jeunes enfants)

Cycle de travail : Hebdomadaire
Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	8h30-17h00
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les personnels des établissements ayant pour horaires d'ouverture 8h-18h00

Pour les établissements ayant pour horaires d'ouverture 8h-18h00, les cycles imposés sont les suivants, par catégorie de personnel concernés.

Directeur et Directeur adjoint et éducateur jeune enfants

Cycle de travail : Hebdomadaire
Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	9h30-16h30
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	8h00-9h30 16h30-18h00
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00 fixée au planning

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Auxiliaire puériculture / agent d'accueil petite enfance

Cycle de travail : Hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	9h30 à 16h30
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	8h00 à 9h30 16h30 à 18h00
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00 fixée au planning

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Agent technique/d'entretien

Cycle de travail : Hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	7h15 à 15h45 soient 7h30 journalières travaillées ou 8h00-16h30
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les personnels des établissements ayant pour horaires d'ouverture 7h-19h00

Pour les établissements ayant pour horaires d'ouverture 7h-19h00, les cycles imposés sont les suivants, par catégorie de personnel concernés.

Directeur et Directeur adjoint

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	10 jours (5 jours hebdomadaires)
Bornes horaires journalières	Semaine A : 10h30 à 19h00 soient 7h30 journalières travaillées Semaine B : 7h00 à 15h30 soient 7h30 journalières travaillées
Temps de travail prévu durant le cycle	75h00
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Auxiliaire Puériculture /agent d'accueil petite enfance

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	10h30-15h30
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	7h00-10h30 15h30-19h00
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Agent technique/d'entretien

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et Dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes horaires journalières	Semaine A : 7h00-15h30 soient 7h30 Semaine B : 10h30-19h00 soient 7h30
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Éducateur Jeunes Enfants (EJE)

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	10h30-15h30
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	7h00 à 10h30 15h30 à 19h00
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 heure pause méridienne

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les personnels des établissements ayant pour horaires d'ouverture 8h00-18h30

Pour les établissements ayant pour horaires d'ouverture 8h00-18h30, les cycles imposés sont les suivants, par catégorie de personnel concernés.

Directeur et Directeur adjoint

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes horaires journalières	Semaine A : 10h00 à 18h30 soient 7h30 travaillées Semaine B : 8h 00 à 16h30 soient 7h30 travaillées
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Educateur de jeunes enfants

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	10h00-16h30
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	8h00-10h00 16h30-18h30
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Auxiliaire Puériculture / agent d'accueil petite enfance

Cycle de travail : hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	10h00-16h30
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	8h00-10h00 16h30-18h30
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Agent technique

Cycle de travail : Bi-hebdomadaire

Nombre de jours ARTT : 14 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés	5 jours
Bornes horaires journalières	Semaine A : 8h00 à 16h30 soient 7h30 par jour Semaine B : 10h00 à 18h30 soient 7h30 par jour
Temps de travail hebdomadaire	37h30
Pause	1 pause méridienne de 1h00

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des horaires prévues dans le cycle à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Temps de travail annualisés de certains métiers de la commune de Montfermeil

Compte tenu de la nature spécifique des missions exercées par certains agents, notamment celles impliquant une forte saisonnalité de l'activité, le temps de travail doit être annualisé, afin de garantir la bonne exécution du service public. Les articles suivants détaillent les cycles annualisés et les horaires afférents, pour les agents des services disposant d'un cycle annualisé.

Pôle Ville attractive :

Les agents des espaces végétalisés :

Cycle de travail : Annuel

Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Nombre de jours de repos à prendre en période basse : 11 jours

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
----------------	---

Jours travaillés	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Période 1 – période haute	Printemps - 10 semaines – de mi-avril à fin juin
Bornes horaires journalières	7h00-11h30 puis 12h30-16h00
Temps de travail hebdomadaire	40h00
Pause	1h00 méridienne
Période 2 – période haute	Automne-Hiver - 6 semaines - 1 semaine de pré- rentrée scolaire, les semaines 41 et 42, 2 semaines d'évènement de Noël, 1 semaine vœux institutionnels en janvier.
Bornes horaires journalières	7h30 – 12h00 puis 13h00 – 16h30
Temps de travail hebdomadaire	40h00
Pause	1h00 méridienne
Période 3 – période basse	Période basse, soient les semaines hors périodes 1 et 2
Bornes horaires journalières	7h30 – 12h00 puis 13h00 – 15h30
Temps de travail hebdomadaire	35h00
Pause	1h00 méridienne

Pôle Ville culturelle :

Les agents service des festivités et soutien logistique :

Cycle de travail : annualisé

Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Nombre de jours de repos dans l'année : 14 jours à prendre en période 1

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours/an
Période 1	De début février à fin avril et de mi-juillet à fin août – soient 18 semaines à l'année
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours hebdomadaires
Bornes horaires journalières	8h30 à 12h00 (3h30) et de 13h30 à 16h30 (3h00)
Temps de travail hebdomadaire	32h30
Pause	1h30
Période 2	De début mai à mi-juillet – soient 10 semaines à l'année
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours hebdomadaires
Bornes horaires journalières	Du lundi au jeudi 8h00 à 12h00 (4h00) et de 13h30 à 17h00 (3h30) Le vendredi 8h30 à 12h30 (4h00) et 14h00 à 18h00 (4h00)
Temps de travail hebdomadaire	38h00
E Pause méridienne	1h30
Période 3	De début septembre à fin janvier – soient 19 semaines à l'année
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche

Jours travaillés dans le cycle	5 jours hebdomadaires
Bornes horaires journalières	Du lundi au jeudi 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h30
Temps de travail hebdomadaire	38h30
Pause méridienne	1h30

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler les soirs, weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées. Les agents sont susceptibles d'être concernés par la dérogation au contingent mensuel de 25h supplémentaires prévue à la page 9 du présent protocole.

Les agents Son et lumière :

Cycle de travail : annualisé

Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Nombre de jours de repos : 18 jours de repos annuels à prendre durant la période 2

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail (5,2 jours en moyenne) soient 26 jours/an
Période 1	De début mai à fin juin Soient 9 semaines dans l'année
Amplitude	Du lundi au dimanche
Repos	1 jour de repos non fixe dans la semaine
Jours travaillés dans le cycle	6 jours
Bornes fixes horaires journalières	11h00-12h15 puis 14h00-16h30 du lundi au vendredi 14h00-18h00 samedi et dimanche
Bornes variables horaires journalières	8h30-10h00 et 16h30-22h00 du lundi au vendredi 13h30-14h00 et 18h00-19h00 samedi et dimanche
Temps de travail hebdomadaire	42h00
Pause	1h00 pause méridienne et 20 minutes de pause par tranche de 6 heures consécutives travaillées
Période 2	Du début juillet à fin avril Soient 43 semaines dans l'année
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche

Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	Lundi au vendredi de 9h et 12h15 et 13h45 et 17h30
Bornes variables horaires journalières	17h30-18h00 8h30-9h00
Temps de travail hebdomadaire	37h00
Pause	1h30 de pause méridienne

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées. Les agents du son et lumière sont susceptibles d'être concernés par la dérogation au contingent mensuel de 25h supplémentaires stipulée en page 9 du présent règlement.

Pole Ville éducative :

Les agents du service Jeunesse

Cycle de travail : annuel

Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Nombre de jours de repos : 11 jours de repos annuels à prendre durant la période 1

Congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5 jours soient 25 jours par an
----------------	--

Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Période 1	Période Scolaire
Bornes fixes horaires journalières	Selon le planning Horaires du lundi au vendredi 14h-19h (5h00) auxquels s'ajoutent : <ul style="list-style-type: none"> - 1 matinée 10h30-12h30 (2h00) - Jeudi matin : 9h00-12h00 (3h00) - 1 nocturne par semaine 19h00-22h00 (3h00)
Temps de travail hebdomadaire	33h00
Période 2	Période de vacances scolaires
Bornes fixes horaires journalières	10h00-12h00 (3h00) puis 14h00-17H00 (3h00)

Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	8h00 à 10h00 17h00 à 20h00
Temps de travail hebdomadaire	38h30
Pause	Selon le planning mais à minima 20 minutes par tranche de 6h00 travaillées

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Les agents peuvent être amenés à travailler les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Enfance : accueil de loisirs péri- et extra-scolaire et de pause méridienne

Les agents animateurs des accueils de loisirs péri- et extra-scolaires et pause méridienne

Cycle de travail : annualisé

Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Nombre de jours de repos : 11 jours de repos annuels dont 5 à prendre durant la période de vacances scolaires

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail (5 jours en moyenne) soient 25 jours/an
Période 1	Période de vacances scolaires fixée chaque année selon le calendrier scolaire
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	9h30-16h30
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	7h00-9h30 16h30-19h00
Temps de travail journalier	9h30
Temps de travail hebdomadaire	47h30
Pause	20 minutes de pause par tranche de 6 heures consécutives travaillées
Période 2	Période scolaire fixée chaque année selon le calendrier scolaire
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours

Bornes fixes horaires journalières	11h45-17h00
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	7h00-11h45 17h00-19h00
Temps de travail journalier	Durée des journées selon le planning variant de 4h45 minimum à 10h00 maximum.
Temps de travail hebdomadaire moyen	32h30
Pause	20 minutes de pause par tranche de 6 heures consécutives travaillées
Période 3	Heures de projets en fonction des projets pédagogiques à préparer
Amplitude	Du lundi au vendredi
Nombre d'heures annuelles de projet	27h00
Positionnement des heures	Selon les besoins du service généralement du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Chaque année, 5 semaines de congés, repos ou heures de récupérations sont obligatoirement prises de la manière suivante :

- 4 semaines sur juillet/août
- 1 semaine durant les vacances de Noël ou de Toussaint
- 1 semaine durant les vacances de printemps ou hiver

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Les directeurs et directeurs adjoints des accueils de loisirs péri- et extra-scolaires et pause méridienne

Cycle de travail : annualisé

Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Nombre de jours de repos : 11 jours de repos annuels dont 5 à prendre durant les périodes de vacances scolaires

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail (5 jours en moyenne) soient 25 jours/an
Période 1	Période de vacances scolaires
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours

Bornes fixes horaires journalières	9h30-16h30
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	7h00-9h30 16h30-19h00
Temps de travail journalier	9h30
Temps de travail hebdomadaire	47h30
Pause	20 minutes de pause par tranche de 6 heures consécutives travaillées
Période 2	Période scolaire
Amplitude	Du lundi au vendredi
Jours non travaillés	Samedi et dimanche
Jours travaillés dans le cycle	5 jours
Bornes fixes horaires journalières	11h45-18h00
Bornes variables – horaires de prise et fin de service possibles selon le planning fixé par la hiérarchie	7h00-11h45 18h00-19h00
Temps de travail journalier	Durée des journées selon le planning Durée des journées selon le planning variant de 4h45 minimum à 10h00 maximum.
Temps de travail hebdomadaire moyen	32h30
Pause	20 minutes de pause par tranche de 6 heures consécutives travaillées
Période 3	Heures de projets en fonction des projets pédagogiques à préparer
Amplitude	Du lundi au vendredi
Nombre d'heures annuelles de projet	27h00
Positionnement des heures	Selon les besoins du service généralement du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.

Chaque année, 5 semaines de congés, repos ou heures de récupérations sont obligatoirement prises de la manière suivante :

- 4 semaines sur juillet/août
- 1 semaine durant les vacances de Noël ou de Toussaint
- 1 semaine durant les vacances de printemps ou hiver

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service. Les agents peuvent être amenés à travailler les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

Pole Ville attractive - parcs :

Les gardiens de parc Arboretum :

Les agents concernés sont les agents logés, exerçant une fonction de gardiennage de parcs, dont l'organisation du travail est nécessairement liée à la saisonnalité.

Cycle de travail : annualisé

Nombre de jours ARTT : 0 jours de ARTT par an

Nombre de congés annuels	5 X durée hebdomadaire de travail 5,5 jours soient 27,5 jours/an
Période 1	Hiver du 1 ^{er} novembre au 31 mars
Amplitude	Du lundi au dimanche
Jours non travaillés	3 jours dans le cycle de 15 jours Semaine A : samedi et dimanche Semaine B : vendredi
Jours travaillés dans le cycle	Semaine A : 5 jours Semaine B : 6 jours
Bornes fixes horaires journalières	9h00 à 11h00 puis de 15h30 à 18h30
Temps de travail bi-hebdomadaire	50h00
Pause	11h00-15h30
Période 2	Été du 1 ^{er} avril au 30 octobre
Amplitude	Du lundi au dimanche
Jours non travaillés	Semaine A : samedi et dimanche Semaine B : vendredi
Jours travaillés dans le cycle	Semaine A : 5 jours Semaine B : 6 jours
Bornes fixes horaires journalières	8h00-11h15 puis 14H45 à 20h00
Temps de travail hebdomadaire	42h30

Pause	11h15-14h45
-------	-------------

L'organisation de la journée peut exceptionnellement s'adapter en fonction de la nécessité de service.
Les agents peuvent être amenés à travailler en dehors des bornes horaires à la demande du responsable de service. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.